

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 50 du 27 mai 2021
publié le 27 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

- Arrêté n° 2021-0365 du 25 mai 2021 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Claude BELIAH 1
- Arrêté n° 2021-0430 du 25 mai 2021 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Luc DELECROIX 2
- Arrêté n° 2021-0478 du 25 mai 2021 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Pierre FARNAULT 3
- Arrêté n° 2021-0480 du 25 mai 2021 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Dominique PONSART 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 19 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société Marbrerie Funéraire sise 181 Avenue Stalingrad à Garges-les-Gonesse 5
- Arrêté préfectoral n° 112/21/UER du 21 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 sens Paris -> Province pour une neutralisation de voie suite à affaissement de chassée sur le territoire de la commune de Montsoul 7

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° 21-013 du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 21-002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous préfet de l'arrondissement de Sarcelles 9

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

- Arrêté n° 2021-36 du 17 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-119 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval 14
- Arrêté n° 2021-37 du 17 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-92 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres 16
- Arrêté n° 2021-38 du 17 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-98 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 18
- Arrêté n° 2021-41 du 20 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-89 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville 20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2020/16001 du 13 novembre 2020 modifiant l'autorisation n° 2019/15312 du 24 juillet 2019 pour le transfert de bénéficiaire de l'autorisation, accordé à la Société Mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO) à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et la modification de la gestion des eaux pluviales du secteur Sainte-Marie 22
- Décision administrative individuelle valant autorisation d'exploiter pour M. Romain ZANINI concernant un agrandissement parcellaire sur la commune de Hodent en date du 25 mai 2021 24
- Arrêté n° 21-16400 du 25 mai 2021 relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par l'épisode de gel du 04 au 08 avril 2021 sur les productions arboricoles et viticoles du département du Val-d'Oise 26
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 26 mai 2021 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation de 3 piézomètres sur la commune de Hodent - Dossier 95-2021-00024 27

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2021-16384 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 20-15943 du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de La-Frette-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017 33

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de santé du Val-d'Oise

- Arrêté n° 2021-285 du 13 avril 2021 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux sous combles porte du milieu sis 9, Rue des Alouettes à Garges-les-Gonnesse (95140) 34
- Arrêté n° 2021-312 du 20 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique de l'occupant du logement aménagé au rez-de-chaussée couloir de droite première porte à droite porte 9 de l'immeuble en fond de parking sis 6, Rue Etienne Dolet à Persan (95340) 37
- Arrêté n° 2021-313 du 20 avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-893 en date du 15 décembre 2020 portant sur le logement situé au 2ème étage porte droite de la construction principale sise 35, Rue Jean Gaston Rousseau à Goussainville 40
- Arrêté n° 2021-316 du 20 avril 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée porte gauche, lot n° 1 de l'immeuble sis 9, Place Maillol à Villiers-le-Bel (95400) 42
- Arrêté n° 2021-318 du 20 avril 2021 portant sur l'installation électrique du logement sis 7, Rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) premier étage porte de gauche 46
- Arrêté n° 2021-319 du 20 avril 2021 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 9 et sur le box de parking n° 132 au sous-sol de l'immeuble sis 153, Rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) 48
- Arrêté n° 2021-346 du 4 mai 2021 portant sur l'installation électrique du logement sis 57, Rue de la Libération à Méry-sur-Oise (95540) 51
- Arrêté n° 2021-371 du 11 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité 53

physique des occupants de construction principale sise 6, Avenue de la Haye à Goussainville	
Arrêté n° 2021-391 du 20 mai 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-43 en date du 15 janvier 2021 portant sur les deux logements situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la construction principale sise 27, Avenue de la Liberté à Goussainville	56
Arrêté n° 2021-394 du 20 mai 2021 portant sur les locaux sis 11, Rue des Soruces à Sarcelles (95200)	58
Arrêté n° 2021-403 du 25 mai 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 3, Rue Joseph Leblond à Saint-Leu-la-Forêt -95320)	60
Arrêté n° 2021-404 du 25 mai 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de la construction principale sise 14, Avenue de la Source à Goussainville	63
Arrêté n° 2021-405 du 25 mai 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 3, Rue Charles Delescluze à Goussainville (95190)	66

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

CASH de Nanterre / EPS Roger Prévot

Décision n° 2021-03 du 28 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur François MIZZI dans le cadre des gardes administratives	70
---	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00461 du 20 mai 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne H du réseau Transilien du mardi 1 ^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.	71
---	----

Arrêté n°2021-0365

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Claude BELIAH

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que monsieur Jean-Claude BELIAH remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Claude BELIAH.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2021-0430

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Luc DELECROIX

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Luc DELECROIX remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Luc DELECROIX.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2021-0478

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Jean-Pierre FARNAULT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que monsieur Jean-Pierre FARNAULT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Pierre FARNAULT.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2021-0480

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Dominique PONSART

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Dominique PONSART remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Dominique PONSART.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MARBRERIE FUNÉRAIRE sise 181 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul MAITROT, président de la SAS « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 181 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse (95140), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 avril 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE » susvisé, exploité par Monsieur Jean-Paul MAITROT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0100.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 19 mai 2021, soit jusqu'au 19 mai 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 112/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 sens Paris / Province pour une neutralisation de voie suite à affaissement de chaussée sur le territoire de la commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, suite à un affaissement de chaussée sur la RN1 dans le sens Paris / Province entre le giratoire 1 du ring et la rue de Belloy sur le territoire de la commune de Montsoul, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La circulation de la RN1 entre le giratoire 1 du ring et la rue de Belloy, à l'aplomb de la voie SNCF, sur le territoire de la commune de Montsoul sera gérée par un alternat tricolore du 21 mai 2021 au 30 juin 2021.

.../...

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles).

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



ARRÊTÉ n° 21-013

**modifiant l'arrêté n° 21-002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature
à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° 19-089 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-072 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° 20-002 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-008 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l'État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,

- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats
- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,

- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture et de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, de Mme Nadia TABITI et de Catherine GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II c, II e et III et au V,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les attributions énumérées en IV,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II e et III.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 MAI 2021**

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2021 - 36

Portant modification de l'arrêté n°2020-119 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Bouqueval désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Bouqueval, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la délibération n°12/2021 du 17 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Bouqueval qui « annule et remplace la délibération n°30/2020 concernant la désignation d'un conseiller municipal pour siéger à la commission de contrôle de la liste électorale » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval :

- **Conseiller municipal** : Marie-Claude CALAS (suppléant : Noël HEDIN)
- **Délégué de l'administration** : Marie-Christine MOSSIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Christine MARTIN (née DANMAILLE)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Bouqueval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

17 MAI 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet

Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2021 - 37

Portant modification de l'arrêté n°2020-92 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Louvres désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Louvres, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le courriel daté du 6 mai 2021 de la commune de Louvres indiquant le remplacement de madame Naïma LORENZI par madame Isabelle PONSART, à la commission de contrôle, pour cause de démission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Sandra CARMELLE
Stéphane TROGOFF
Hélène LAURENT-PERRAULT

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Frédéric NAVAS
Isabelle PONSART

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Louvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

17 MAI 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2021-38

Portant modification de l'arrêté n°2020-98 du 31 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint Brice sous Forêt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Saint Brice sous Forêt désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Saint Brice sous Forêt, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la délibération n°2021-013 du 6 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt relatif au « remplacement et modification de membres de la commission de révision des listes électorales » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint Brice sous Forêt :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Patrice BARBELANNE
Sébastien GALL
Mamadou DOUCOURE

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Marie-Hélène FROMAIN

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Marc GUYOT (Suppléant : Gabriela RASCAO)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Saint Brice sous Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

17 MAI 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet

Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2021 - 41

Portant modification de l'arrêté n°2020-89 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Goussainville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Goussainville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le courrier du maire de Goussainville daté du 27 avril 2021 indiquant le remplacement du suppléant du conseiller municipal appartenant à la troisième liste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Goussainville :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Lucienne BUSSY
Isabelle PIGEON
Eric SAVIGNY
(suppléant : Ismail ALTINOK)
(suppléante : Colette CHILACHA)
(suppléant : Christophe HEILAUD)

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Alain LOUIS (suppléante : Elisabeth FRY)

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

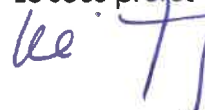
Elisabeth HERMANVILLE (suppléant : Pascal GAILLANNE)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté du n° 2020/16001

Modifiant l'autorisation n° 2019/15312 du 24 juillet 2019

**pour le transfert de bénéfice de l'autorisation, accordé à la Société Mixte départementale pour
l'aménagement du Val d'Oise (SEMAVO)**

**à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
et la modification de la gestion des eaux pluviales du secteur Sainte-Marie**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2019/15312 du 24 juillet 2019 autorisant la société d'économie mixte (SEMAVO) à réaliser les travaux d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Demi-Lieue ;

Vu le porter à connaissance en date du 29 juillet 2020 sur la modification du bassin de gestion des eaux pluviales 1 – secteur Sainte-Marie ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le 20 août 2020 de la reprise de la gestion en régie directe de la ZAC de la Demi-Lieue au profit du SEMAVO ;

Considérant que la CACP reprend en régie directe la gestion de la ZAC de la Demi-Lieue initialement gérée par le SEMAVO ;

Considérant que le bassin n° 1 du secteur de Sainte-Marie est modifié, pour éviter la mise en charge du réseau, en remplaçant l'ouvrage composé d'un fond en cailloux et d'un volume à ciel ouvert par un ouvrage alvéolaire souterrain ;

Considérant que les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales par le porteur de projet compensent raisonnablement l'impact des constructions sur le ruissellement et ne modifie pas les règles de gestion (volume de rétention, débit de fuite, niveau de protection) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SEMAVO à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de la Demi-Lieue, portant sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune d'Osny, est transférée à la CACP.

Article 2 : La modification des ouvrages du bassin n°1 est autorisée conformément au porter à connaissance transmis par la CACP, le 29 juillet 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise CACP jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Les dispositions générales prévues par l'arrêté initial sont maintenues à l'exception des modifications par les articles 1 et 2 précitées.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Osny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - service de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement (SAFE) - guichet unique de l'eau.

Une copie du dossier de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie d'Osny et pourra y être consultée.

Article 5 : Délais et voies de recours :

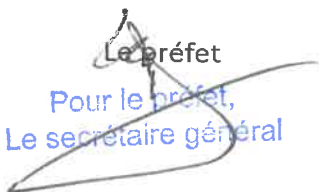
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **13 NOV. 2020**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

à

ZANINI Romain
1 RUE DU PETIT SAINT GERVAIS
95420 SAINT GERVAIS

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 25 mai 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

LAR n° 2C 042 021 3879 0

Monsieur,

En date du 17/05/2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 18/05/2021 pour un agrandissement parcellaire sur 0ha 23a 60ca de terres situées sur la commune de Hodent et correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous.

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
HODENT	A	103	0 ha 23 a 60 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 23ha 49a 60ca, surface inférieure au seuil de 131 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;

- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAAF Ile-de-France – SREA

18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex

Tél : 01 41 24 17 00

Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Arrêté n° 21- 16400
relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés
par l'épisode de gel du 04 au 08 avril 2021
sur les productions arboricoles et viticoles du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- Monsieur Bruno VARNIERE, représentant le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- Madame Elisabeth RAK-LECLER représentant le service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT;
- Madame Julie ELBE, représentant la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France ;
- Monsieur Bernard GUICHETEAU, producteur non touché par le sinistre dans le Val-d'Oise (Domaine Pamanour-77410 GRESSY) ;
- Monsieur Pierre-Jean LALLAOURET, producteur non touché par le sinistre dans le Val-d'Oise (Chemin Vert-78490 LE TREMBLAY SUR MAULDRE) ;
- Madame Sandrine OBERLE, expert de la société CONSEILYO, 02470 MARIZY-SAINT-MARD.

Article 2 : La mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par l'épisode de gel du 04 au 08 avril 2021 sur les productions arboricoles et viticoles du département du Val-d'Oise. Elle se réunira sur le terrain le vendredi 11 juin 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2021**

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00024

**SIAEP MAGNY EN VEXIN ST
GERVAIS
6 RUE EUGENE BLOUIN
95420 MAGNY EN VEXIN**

Objet : Réalisation de 3 piézomètres

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 17 Mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la réalisation de 3 piézomètres.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00024.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,
Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

P.J. : arrêté de prescriptions générales



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 26 mai 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00024

**SIAEP MAGNY EN VEXIN ST
GERVAIS
6 RUE EUGENE BLOUIN
95420 MAGNY EN VEXIN**

Objet : Réalisation de 3 piézomètres

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE 3 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE HODENT**

DOSSIER N° 95-2021-00024

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Mai 2021, présenté par SIAEP MAGNY EN VEXIN ST GERVAIS... représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2021-00024 et relatif à la Réalisation de 3 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEP MAGNY EN VEXIN ST GERVAIS
6 RUE EUGENE BLOUIN
95420 MAGNY EN VEXIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HODENT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' HODENT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Arrêté n°2021-16384

Modifiant l'arrêté préfectoral n°20-15943 du 28 août 2020

prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-15943 en date du 28 août 2020 prononçant un remboursement partiel du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE, au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20-15943 susvisé est modifié comme suit :
La somme trop perçue par le FNAP soit **47 979,02 €**, sera restituée à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le

20 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-285

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants
des locaux sous combles porte du milieu sis 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 5 février 2021, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 8 avril 2021, concernant les locaux aménagés sous combles porte du milieu, dans la construction sise 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Utilisation d'un radiateur électrique d'appoint pour pallier l'absence de dispositif de chauffage, sans garantie sur la sécurité de son alimentation,
- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,
- Absence de tableau de répartition électrique dans le logement ou situé dans un local directement accessible depuis le logement, permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques,
- Incertitude sur les installations électriques protégées par le tableau électrique présent dans les parties communes, puisque le nombre de tableaux électriques ne correspond pas au nombre de logements de l'immeuble,
- Hauteur excessive du tableau électrique présent à l'étage des locaux aménagés sous combles, dans les parties communes, rendant les disjoncteurs difficilement accessibles,
- Présence d'un tableau électrique sous l'escalier dans les parties communes, dont les fils électriques sont apparents et accessibles,

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur Mehmet ARSLAN domicilié 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations des locaux sous combles porte du milieu et celle d'un tableau de répartition électrique dans ces locaux ou dans un local attenant directement accessible. Elle comprend également la mise en sécurité du tableau électrique présent sous l'escalier.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 AVR. 2021**

~~Le préfet,~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-312

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique de l'occupant du logement aménagé au rez-de-chaussée couloir de droite première porte à droite porte 9 de l'immeuble en fond de parking sis 6 rue Etienne Dolet à PERSAN (95340)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment les articles n° 14.1, 14.2, 27.2, 33 et 45 ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 avril 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, relatif aux constats réalisés dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble en fond de parking sis 6 rue Etienne Dolet à PERSAN (95340), première porte à droite dans le couloir de droite, porte 9, propriété de la SCI GETANN, domiciliée 5 Allée des Alouettes à MOURS (95260), et dont l'agence Immoderne, domiciliée 201 rue du 11 novembre 1918 à CHAMBLY(60230), est gestionnaire ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux ne permettent pas, en raison de l'infiltration d'eau et de ses conséquences, l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant dès lors que ces locaux sont insalubres au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Une présence d'eau au sol des pièces de vie, rendant difficile l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant,
- Une imprégnation des murs, et notamment des plaques de plâtre, par l'eau, remontant par capillarité,
- Des conditions favorables au développement de moisissures,
- Une coupure de l'alimentation en eau du logement, nécessaire pour réduire la présence d'eau au sol du logement, ce qui représente une gêne importante et un risque pour la santé de l'occupant et la salubrité des lieux.

Considérant que cette situation de danger manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risque de chute,
- Risque de court-circuit, d'arc électrique,
- Risques liés aux difficultés liées à assurer l'hygiène des locaux, l'hygiène corporelle et l'évacuation des déjections,

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à la SCI GETANN, domiciliée 5 Allée des Alouettes à MOURS (95260), représentée par l'agence Immoderne, domiciliée 201 rue du 11 novembre 1918 à CHAMBLY (60230), de prendre les mesures suivantes dans un délai de 72h, dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble en fond de parking sis 6 rue Etienne Dolet à PERSAN (95340), première porte à droite dans le couloir de droite :

- Héberger l'occupant afin de le soustraire au danger ou un risque imminent pour sa santé ou sa sécurité physique que représente le logement dans son état actuel.

Article 2 : le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires pour mettre un terme à l'infiltration d'eau affectant ce logement.

Article 3 : L'hébergement des occupants devra être assuré par les personnes visées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique à leurs frais.

Article 5 : En cas de non-exécution des mesures prescrites, il y sera procédé d'office, aux frais des personnes visées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN.

Article 8 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté n°2021- 312 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique de l'occupant du logement aménagé au rez-de-chaussée couloir de droite première porte à droite porte 9 de l'immeuble en fond de parking sis 6 rue Etienne Dolet à PERSAN

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n°2021-313

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-893 en date du 15 décembre 2020 portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, porte droite de la construction principale sise 35 rue Jean Gaston Rousseau à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-893 en date du 15 décembre 2020 mettant en demeure monsieur Slimane YAHOUÏ, domicilié 54 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation, au 2^{ème} étage, porte droite de la construction principale sise 35 rue Jean Gaston Rousseau à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Ces travaux devront être réalisés en suivant scrupuleusement le protocole de décontamination des moisissures joint en annexe. Conformément à ce protocole, les matériaux poreux ne pouvant être nettoyés devront être retirés et éliminés et les occupants actuels du logement devront être hébergés pendant la durée de ces travaux. A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sera réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental.

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 14 avril 2021 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte droite de la construction principale, sise 35 rue Jean Gaston Rousseau à GOUSSAINVILLE (95180) ;

Vu l'attestation de conformité du consuel en date du 8 avril 2021, attestant de la conformité de l'installation électrique par rapport aux règles de sécurité en vigueur ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-893 susvisé, en date du 15 décembre 2020, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Slimane YAHOU, domicilié 54 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

(Maurice BARATE

Arrêté n°2021-316

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée porte gauche, lot n°1,
de l'immeuble sis 9 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 4 janvier 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 9 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL ;

Vu la mise en demeure adressée par la mairie de VILLIERS-LE-BEL le 24 février 2020 à l'agence SAVI 3, courrier réceptionné le 9 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé, le 8 janvier 2021, en recommandé avec accusé de réception, à l'Agence SAVI 3, domiciliée 13 bis avenue Pierre Séward à ARNOUVILLE (95400), représentant monsieur MOUKOURI DIBONGUE, propriétaire des locaux, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ;

Vu la réponse apportée par l'agence SAVI 3 le 5 février 2021 ;

Vu le devis du 10 février 2021 de la société NP2D, domiciliée 13 route de Dugny à BONNEUIL EN France (95500), transmis par l'agence SAVI 3 le 8 mars 2021, devis qui n'a pas été accepté par le propriétaire des locaux, monsieur MOUKOURI DIBONGUE ;

Considérant que les éléments apportés par l'agence SAVI 3 sur les travaux envisagés par le propriétaire, dont la date d'exécution est régulièrement reportée, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que le 16 avril 2021, les travaux n'avaient pas été réalisés, et que les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 9 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 3 m², en présence d'enfant de moins de 6 ans,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Infiltrations d'eau,
- Dégradations des parois,
- Défauts de l'installation électrique.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, telles que notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risque d'électrification, d'échauffement des isolants, de court-circuit, d'arc électrique,

Considérant en outre que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 9 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrale AE212, appartenant à Monsieur MOUKOURI DIBONGUE, représenté par l'agence SAVI 3 domiciliée 13 bis avenue Pierre Sémard à ARNOUVILLE (95400), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à monsieur MOUKOURI DIBONGUE de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation ou les infiltrations d'eau et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ; ces mesures incluent les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les phénomènes de condensation ou les infiltrations d'eau ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en sécurité de l'installation électrique des locaux.

Article 3 : Compte tenu du fait que les travaux de nettoyage de moisissures sont susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques les occupants des locaux devront être relogés temporairement pendant la durée de ces travaux. Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 mai 2021, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour ces personnes, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sera réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.

Article 4 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour les propriétaires d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la porte du logement, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 318

portant sur l'installation électrique du logement sis 7 rue du Général Leclerc
à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), premier étage porte de gauche

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 16 avril 2021 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques du logement aménagé au premier étage porte gauche de la construction sise 7 rue du Général Leclerc à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), dont la SARL ZAKARIA, domiciliée 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE, est bailleur ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que l'absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement, ne permet pas aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que l'absence de tableau de répartition électrique dans le logement, ne permet pas aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques ;

Considérant que la présence de fils sous tension non protégés peut être cause d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des prises multiples sont utilisées et que cette pratique constitue un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la SARL ZAKARIA, domiciliée 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SARL ZAKARIA, domiciliée 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE , est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés dans au premier étage porte gauche de l'immeuble sis 7 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant directement accessible depuis le logement.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL ZAKARIA, à monsieur Abdelghani BELLAHBIB, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT OUEN L'AUMONE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2021**

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-319

portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 9 et sur le box de parking n°132 au sous-sol, de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le signalement en date du 15 mars 2021 d'une occupante d'un des appartements aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE, relatif à la prolifération de punaises de lit semblant affecter l'ensemble des locaux aménagés au deuxième étage, et notamment l'appartement n°9 ;

Vu la visite des locaux effectuée par la responsable du service logement de la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 31 mars 2021, en présence du propriétaire occupant du logement n°9, monsieur CAMILLIERI Henry et de sa fille, confirmant la présence de punaises dans l'ensemble du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-263 du 6 avril 2021, qui a mis en demeure les occupants des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE d'engager, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, dans le logement qu'ils occupent, les mesures de lutte mécanique contre les punaises de lit conformément à la plaquette d'information « punaises de lit – lutter efficacement » de l'agence régionale de santé Ile de France (Ces mesures comprennent l'étanchéification de toutes les plinthes, fissures, gaines et canalisations, l'aspiration des locaux, accessoires et meubles, le nettoyage à la vapeur des locaux et leur désencombrement.), et qui a mis en demeure l'agence FONCIA de contrôler le respect de ces mesures de lutte mécanique et de faire désinsectiser, une fois ces mesures réalisées, l'ensemble des parties communes et des locaux du deuxième étage, et de réaliser une enquête dans tous les logements de l'immeuble afin d'identifier les logements touchés par la présence de punaises de lit ;

Vu le rapport d'intervention de l'entreprise EDEN VERT, sise 1 rue de la Coutellerie à PONTOISE (95300), mandatée par FONCIA, qui a réalisé le 12 avril 2021 une détection canine des punaises de lit dans l'ensemble du bâtiment sis 153 rue de Paris à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

Considérant que les chiens ont notamment détecté la présence de punaises dans les logements de madame DARRAS et de madame GARCIA, situés au deuxième étage de l'immeuble, une présence très importante de punaises dans le logement de monsieur CAMILLIERI (après désinsectisation des locaux), ainsi que dans le box de monsieur CAMILLIERI au sous-sol ;

Considérant que la contamination du logement de monsieur CAMILLIERI et du box de garage lui appartenant est liée au comportement de monsieur CAMILLIERI, qui récupère des déchets (objets ou meubles mis à la benne pour évacuation par la filière d'élimination des déchets ménagers), et déplace meubles et objets de son logement au box de garage entraînant la dissémination des punaises, l'extension de la contamination et annulant l'efficacité des mesures prises par FONCIA et les occupants des logements voisins du sien, pour lutter contre les punaises de lit ;

Considérant que les punaises de lit ont un impact sur la santé des personnes, en raison des lésions cutanées qu'elles provoquent, mais également par la dégradation de l'état de santé psychologique des personnes, impactant sur leur vie professionnelle, familiale ou sociale ;

Considérant que cette situation justifie d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur CAMILLIERI Henry ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur CAMILLIERI Henry est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement et dans le box n°132 dont il est propriétaire, les mesures suivantes, confirmant ou complétant les mesures qui lui ont déjà été prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-263 du 6 avril 2021 :

- Calfeutrer et étanchéifier toutes les plinthes, fissures, gaines électriques,
- Recoller les revêtements décollés.

Si l'infestation de la sous-face du revêtement par les punaises de lit est trop importante, le revêtement devra être remplacé. Le revêtement retiré devra être emballé dans des sacs plastiques hermétiquement fermés qui seront évacués immédiatement dans la filière des déchets ménagers.

- Mettre le linge infesté (linge de lit, vêtements, etc.) et les rideaux dans des sacs poubelles fermés afin de les déplacer d'une pièce à l'autre puis les laver en machine à 60°C ou les passer au sèche-linge fonction « prêt à ranger ». Si l'infestation du linge est trop importante, les pièces trop infectées devront être emballées dans des sacs plastiques hermétiques et évacuées immédiatement dans la filière des déchets ménagers.
- Mettre les petits objets et le linge non lavable dans un sac de congélation au congélateur pendant 72h à -20 °C.
- Jeter dans des sacs poubelle fermés tout objet inutile. Ces sacs devront être évacués immédiatement.
- Emballer les objets et meubles dans des sacs fermés ou dans du film plastique avant de les sortir des pièces infestées.
- Ne pas entreposer dans les parties communes ni déposer sur la voie publique des objets potentiellement infestés.
- Aspirer de façon minutieuse les 2 faces du matelas, le cadre et les lattes du lit et tous les recoins (plinthes, papier peint décollé, lattes de plancher, fissures, etc.).
- Aspirer ses chaussures avant de sortir des pièces infestées.
- Après chaque aspiration, jeter le sac d'aspiration dans un sac poubelle fermé hermétiquement. Ce sac devra être évacué immédiatement.
- Nettoyer les tubes et les embouts d'aspiration avec de l'eau savonneuse après chaque utilisation.
- Après l'aspiration, nettoyer minutieusement les pièces concernées (matelas, canapé, sols, recoins, fissures, tissus d'ameublement, etc.) à l'aide d'un appareil à chaleur sèche (180°C) ou d'un nettoyeur vapeur (110°C à 180°C et 4 à 6 bars de pression).
- Une fois ces mesures réalisées, faire désinsectiser les locaux par une entreprise de désinsectisation.

Article 2 : Afin d'enrayer la contamination des locaux et la dissémination des punaises de lit, il est interdit à monsieur CAMILLIERI de reprendre des objets, linge ou meubles qui sont destinés à l'élimination.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, mentionnée à l'article 1, monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur CAMILLIERI par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE. Il sera également affiché sur les locaux visés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-346

portant sur l'installation électrique du logement sis 57 rue de la Libération à MERY-SUR-OISE (95540)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 29 avril 2021 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques du logement aménagé dans la construction sise 57 rue de la Libération à MERY-SUR-OISE (95540), propriété de la SCI BERYLIMMO représentée par Monsieur BOULLIER, domicilié 86 rue de Montlignon à SAINT LEU LA FORET (95320) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que les normes de sécurité électrique dans les salles de bain ne sont pas respectées, ce qui peut être cause d'électrisation voire l'électrocution ;

Considérant que la présence de fils sous tension non protégés peut être cause d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des prises multiples sont utilisées et que cette pratique constitue un risque de départ d'incendie, d'arc électrique, de court-circuit ou d'électrisation ;

Considérant qu'il n'est pas certain que le circuit alimentant les fours ait l'ampérage et la section de fil adaptés, et que le risque de surchauffe et d'incendie ne peut pas être écarté ;

Considérant que la sécurité de l'installation électrique dans le grenier n'est pas garantie ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI BERYLIMMO représentée par Monsieur BOULLIER, domicilié 86 rue de Montlignon à SAINT LEU LA FORET (95320) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SCI BERYLIMMO représentée par Monsieur BOULLIER, domicilié 86 rue de Montlignon à SAINT LEU LA FORET (95320), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de

la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés dans la construction sise 57 rue de la Libération à MERY-SUR-OISE (95540), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 2 : Monsieur et madame LAALA, locataires des locaux, sont mis en demeure de mettre un terme à l'utilisation d'un radiateur électrique d'appoint dans la salle de bain, dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de MERY-SUR-OISE, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celles-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

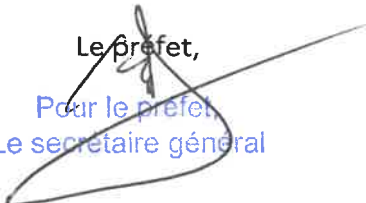
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI BERYLIMMO, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MERY-SUR-OISE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **4 - MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-346 portant sur l'installation électrique du logement sis 57 rue de la Libération à MERY-SUR-OISE (95540)

Arrêté n°2021- 371

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants de la construction principale sise 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article n° 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 10 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- L'inaccessibilité dans le logement du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique. Il se trouve au sous-sol de la construction principale.
- Les fils d'alimentation et de distribution du tableau électrique ne sont pas protégés et sont accessibles.
- Le risque de contact direct avec des éléments sous tension a été constaté à plusieurs niveaux.
- Plusieurs fils électriques ne sont pas protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.
- Des rallonges et des multiprises sont utilisées pour alimenter les appareils électriques, en l'absence de prises électriques en nombre suffisant ou accessibles.
- Les radiateurs électriques ne sont pas branchés sur un circuit terminal spécifique,
- Plusieurs prises sont désolidarisées,
- Des fils électriques sont accessibles au niveau du ballon d'eau chaude, installé dans le sous-sol,

- Plusieurs raccords entre deux fils électriques ont été constatés, protégés par du ruban adhésif.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à Madame Ponniah KIRUBARAJAH, propriétaire du pavillon sis 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé mentionné à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les

Arrêté n°2021-371 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants
de la construction principale sise 6 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE

agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **11 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2021-391

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-43 en date du 15 janvier 2021
portant sur les deux logements situés au rez-de-chaussée et au 1er étage, de la construction principale
sise 27 avenue de la Liberté à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-43 en date du 15 janvier 2021 mettant en demeure la SCI SE IMMO domiciliée 55 rue de Montreuil à PARIS (75011), dont le gérant est monsieur HANILCE Sezgin, d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, dans les logements qu'il met à disposition aux fins d'habitation, au rez-de-chaussée et au 1er étage, de la construction principale sise 27 avenue de la Liberté à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- dans le logement du premier étage de la construction, s'il est occupé ou mis à disposition aux fins d'habitation :
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et celle d'un tableau de répartition électrique dans le logement ou dans un local attenant accessible.
 - La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- dans le logement du rez-de-chaussée de la construction :
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation électrique des éclairages du logement dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des installations, notamment en protégeant mécaniquement les fils électriques et en écartant les installations des zones d'infiltration d'eau.

Vu l'attestation de conformité électrique délivrée par la société Tradition Bâtiment en date du 28 avril 2021, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral suscité ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-43 susvisé, en date du 15 janvier 2021, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI SE IMMO domiciliée 55 rue de Montreuil à PARIS (75011), dont le gérant est monsieur HANILCE Sezgin.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 MAI 2021**

Le préfet
Poulet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 394
portant sur les locaux sis 11 rue des Sources à SARCELLES (95200)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1, 52 et 53 ;

Vu le rapport motivé, en date du 27 avril 2021 établi par le responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES portant sur la construction sise 11 rue des Sources à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée AD n°73, et transmis à la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France par courrier du 6 mai 2021, reçu le 12 mai 2021 ;

Considérant que ce rapport met en avant l'encombrement important de l'ensemble des pièces de cette construction par des objets et matériaux divers, dont des matériaux inflammables, sur une épaisseur variant de 0,30 à 1,50 m, la présence d'excréments de chats souillant le sol du logement, les difficultés d'accès à certaines pièces du logement et le dépassement de la date de péremption du tuyau de raccordement de la gazinière au réseau de gaz de ville ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que le logement est source de nuisances olfactives ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets, excréments, papiers et éléments entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

Considérant que le risque est accru en cas d'incendie, en raison de l'entassement de papiers et emballages cartons et que l'encombrement des locaux gênerait l'intervention des services de secours ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame COIRRIER Irène, propriétaire occupante ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame COIRRIER Irène, demeurant 11 rue des Sources à SARCELLES (95200), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux, ainsi que les objets souillés ou dégradés,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Remplacer le tuyau de gaz alimentant la gazinière par le réseau de gaz de ville.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SARCELLES, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame COIRRIER Irène. Il sera également affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20 MAI 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 403

portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol, de la construction principale,
sise 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 31 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 7 avril 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI JIMI 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier qui a été retourné non réclamé ;

Vu le second envoi du courrier du 7 avril 2021, adressé le 28 avril 2021 à monsieur MULLER Gérant de la SCI JIMI, à l'adresse 3 rue des Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), courrier réceptionné le 29 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrée section BI 673 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la pièce de vie du logement présente un enterrement supérieur à 56 % de sa hauteur ;

Considérant que la chambre présente un enterrement supérieur à 56 % de sa hauteur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI JIMI, domiciliée 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, de la construction principale, sise 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrée, BI 673, appartenant à la SCI JIMI, domiciliée 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI JIMI, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, de la construction principale, sise 3 rue Joseph Leblond à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 31 juillet 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de SAINT-LEU-LA-FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-404

de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de la construction principale sise 14 avenue de la Source à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 23 avril 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 28 avril 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur XU ZHITING, domicilié, 14 avenue de la Source à GOUSSAINVILLE (95320), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 29 avril 2021;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation ;

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable d'environ 24 m², est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à trois personnes et qu'il est occupé par quatre personnes ;

Considérant que selon l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la surface correspondant à l'occupation des locaux par deux personnes est de 16 m², et de 34 m² pour quatre personnes ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- perturbation du sommeil,
- promiscuité,
- déstructuration familiale,
- stress ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés dans les combles de la construction principale sise 14 avenue de la Source à GOUSSAINVILLE (95870), parcelle cadastrale section AL n°65, appartenant à monsieur XU ZHITING, domicilié 14 avenue de la Source à GOUSSAINVILLE (95870), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur XU ZHITING, propriétaire du logement situé sous les combles de la construction principale, sise 14 avenue de la Source à GOUSSAINVILLE (95190), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 31 juillet 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble,

Arrêté n°2021- 404 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles, sis 14 avenue de la Source à
GOUSSAINVILLE

conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-405

de traitement de l'insalubrité des locaux sis 3 rue Charles Delescluze GOUSSAINVILLE (95190)
Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°IC-20-072 en date du 9 octobre 2020 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 23.1, 23.2, 29.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 42 et 51;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-199 en date du 11 mars 2020 relatif au danger pour la sécurité physique de l'occupant des locaux sis 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS 146, déclarant ces locaux interdits provisoirement à l'habitation et prescrivant l'hébergement de l'occupant ;
- Vu** le courrier adressé à l'occupant du logement le 11 avril 2020 par la SCI DARY, lui proposant un relogement, courrier avisé et non réceptionné ;
- Vu** le rapport du bureau d'études – Laurence BERTAUD architecte DPLG - Marc ANCEL Ingénierie en date du 12 janvier 2021, établi par Monsieur ANCEL Marc, à la demande de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 1er mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 5 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur SEMAAN Henri, gérant de la SCI DARY domicilié 7 avenue Hoche à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois; courrier réceptionné le 8 mars 2021 ;
- Vu** le courrier adressé, le 5 mars 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur JOSSE Daniel, associé de la SCI DARY domicilié 5 rue des Réservoirs à VIARMES (95270), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 9 mars 2021 ;
- Vu** la réponse apportée le 29 mars 2021 par maître CARDONA, conseil de la SCI DARY, dont les éléments ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupant et tiers) ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 1^{er} mars 2021 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique de l'occupant, compte tenu notamment des désordres constatés suivants :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité en termes de surface et hauteur sous plafond,
- Absence de pièce d'une surface de 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, disposant d'un ouvrant donnant sur l'extérieur,
- Dangerosité de l'installation électrique,
- Absence de dispositif de chauffage fixe,
- Utilisation de poêle à pétrole susceptibles d'être source d'intoxication,
- Stockage de bidons de pétrole sans protection particulière,
- Absence de dispositifs de ventilation,
- Défaut d'étanchéité des ouvrants du logement,
- Absence d'ouvrants donnant sur l'extérieur pour deux pièces des locaux,
- Défaut d'étanchéité de la couverture,
- Défaut d'isolation des parois,
- Infiltrations d'eau,
- Non raccordement des gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales,
- troubles du comportement,
- stress, pathologies dépressives,
- pathologies respiratoires,
- allergies,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- inconfort thermique,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- atteinte du système cardio-vasculaire,
- électrisation, brûlures, électrocution.

Considérant qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité d'une partie des locaux et que les coûts de résorption de l'insalubrité sont similaires à ceux de la reconstruction, qu'ils ne comprennent pas le coût du déblaiement des locaux et du stockage des meubles et effets personnels nécessaires à la réalisation de travaux, et qu'ils sont plus coûteux si l'on tient compte des coûts induits par les conséquences de la démolition de la partie des locaux, précaires, sans fondation, ou ajoutés sans règle constructive ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser le danger ou risque pour la santé et la sécurité physique des occupants que représentent ces locaux, dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AS 146, appartenant à la SCI DARY, domiciliée 5 rue des Réservoirs à VIARMES (95270),

représentée par monsieur SEMAAN Henri et monsieur JOSSE Daniel, sont déclarés insalubres et interdits définitivement à l'habitation.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la SCI DARY représentée par monsieur SEMAAN Henri domicilié 7 avenue Hoche à GOUSSAINVILLE (95190) et monsieur JOSSE Daniel domicilié 5 rue des Réservoirs à VIARMES (95270), propriétaires des locaux situés 3 rue Charles Delescluze à GOUSSAINVILLE (95190), de prendre les mesures suivantes :

A compter de la notification du présent arrêté :

- Héberger l'occupant jusqu'à son relogement définitif, à défaut de mise en sécurité des installations électriques des locaux,

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder au relogement des occupants du fait de l'interdiction d'habiter les locaux à titre définitif ;

Dès le relogement définitif de l'occupant :

- Procéder à la démolition des parties précaires des bâtiments, sans fondation, ou ajoutées sans règle constructive, construites depuis 1996 et ne figurant pas sur le cadastre, qui n'ont pas la qualité et les caractéristiques de locaux d'habitation
- Exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation ;

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent sans délai informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation et en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 de ce même code ;

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué à leurs frais par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent avant le 15 juillet 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation et en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 de ce même code ;

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré le relogement définitif de l'occupant, celui-ci sera effectué à leurs frais par l'autorité publique, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

(Maurice BARATE)

Portant délégation de signature à monsieur François MIZZI dans le cadre des gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et d. 6143-33 à d.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur François MIZZI, directeur adjoint de la direction commune susvisée, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : La nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

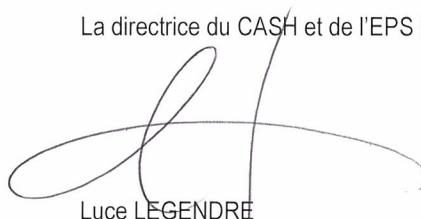
Article 3 : Monsieur François MIZZI rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 28 avril 2021.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les intranet et les sites internet du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

À Nanterre, le 28 avril 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

Arrêté n° 2021-00461
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne H du réseau Transilien du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 mai 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les gares de la ligne H du réseau Transilien desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes au sein ou aux abords des installations ferroviaires ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à

des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus dans les gares suivantes de la ligne H du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture :

- Epinay - Villetaneuse ;
- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien ;
- Ermont-Eaubonne ;
- Sannois ;
- Argenteuil ;
- Montigny-Beauchamp ;
- Pontoise ;
- Isle-d'Adam ;
- Valmondois ;
- Persan ;
- Nointel – Mours ;
- Montsoult ;
- Sarcelles-Saint-Brice ;
- Saint-Denis.

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 MAI 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.